



DIX-NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT**Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT par le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique («Groupe ACP»)**

1. Par lettre adressée le 25 octobre 2004 au Directeur général du BIT (voir annexe), M. Jean-Robert Goulongana a fait savoir que le Groupe ACP, dont il est le Secrétaire général, a décidé de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT, conformément au paragraphe 5 de l'article II de son Statut.
2. Le Groupe ACP est une organisation internationale instituée aux termes de l'Accord de Georgetown du 6 juin 1975. La version révisée de cet accord est entrée en vigueur le 28 novembre 2003. Le Groupe ACP compte à l'heure actuelle 79 Etats membres d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Il est doté de quatre organes: le Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, le Conseil des ministres, le Comité des ambassadeurs et le secrétariat. Le Conseil des ministres adopte le budget et fixe le niveau des contributions financières dues par chacun des Etats membres.
3. Les objectifs du Groupe ACP sont, entre autres, d'assurer la réalisation des objectifs de l'accord de partenariat ACP-CE, en particulier l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration progressive et sans heurts des pays ACP dans l'économie mondiale; de promouvoir et de renforcer l'unité et la solidarité entre les Etats ACP ainsi que la compréhension entre leurs peuples; de consolider, renforcer et maintenir la paix et la stabilité considérées comme des conditions préalables à l'amélioration du bien-être des peuples des pays ACP dans un environnement libre et démocratique; de contribuer au développement de liens économiques, politiques, sociaux et culturels plus étroits entre pays en développement et, à cette fin, d'accroître la coopération entre Etats ACP, essentiellement dans les domaines du commerce, des sciences et des techniques, de l'industrie, des transports et des communications, de l'éducation, de la formation et de la recherche, de l'information et des communications, de l'environnement, de la démographie et des ressources humaines; de promouvoir et de renforcer l'intégration intrarégionale des pays ACP de façon à leur permettre d'accroître leur compétitivité pour répondre aux défis de la mondialisation; de renforcer l'identité politique du Groupe ACP afin de lui permettre

d'agir en tant que force politique cohérente dans les instances internationales et d'assurer ainsi que ses intérêts spécifiques soient dûment pris en considération, etc.

4. Conformément à l'article 1 de l'Accord de Georgetown, le Groupe ACP est doté de la personnalité juridique et son secrétariat se trouve à Bruxelles (Belgique). L'accord de siège conclu entre le Groupe et la Belgique le 26 avril 1993 lui confère les mêmes privilèges et immunités qu'aux autres organisations internationales.
5. Le personnel du secrétariat du Groupe ACP compte à l'heure actuelle 94 membres. Les conditions d'emploi des fonctionnaires sont régies par le règlement du personnel modifié à l'issue d'une procédure de réforme engagée en 2000 et approuvé par le Conseil des ministres. Le titre IX de ce règlement autorise les fonctionnaires à saisir le Tribunal administratif de l'OIT pour faire appel en dernière instance contre des mesures disciplinaires.
6. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal, le Groupe ACP doit être considéré soit comme une organisation intergouvernementale (organisation de caractère interétatique), soit satisfaire à certaines conditions énoncées dans l'annexe au Statut. D'après les informations disponibles, le Groupe ACP est une organisation intergouvernementale établie par traité international, dont les objectifs répondent à l'intérêt général de la communauté internationale dans son ensemble, et les fonctions qui lui incombent sont de nature permanente. En outre, le Groupe ACP n'est pas tenu d'appliquer une législation nationale dans ses relations avec ses fonctionnaires et jouit de l'immunité juridictionnelle dans le pays hôte. Les contributions financières des membres prévues dans l'Accord de Georgetown garantissent la stabilité des ressources financières du Groupe ACP.
7. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie au paragraphe 5 de l'article II de son Statut, s'étend déjà à 43 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT, attendu que les organisations qui font l'objet de requêtes sont tenues, en vertu du Statut, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et les audiences et de verser toute indemnité accordée par le Tribunal. Ces organisations contribuent également aux dépenses courantes de secrétariat du Tribunal, en proportion de leurs effectifs.
8. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Groupe ACP, avec effet à compter de la date de cette approbation.***

Genève, le 1^{er} novembre 2004.

Point appelant une décision: paragraphe 8.

Annexe

Bruxelles, le 25 octobre 2004

Réf.: 4/4/15(vol.1)/NJB/mgf

M. Juan Somavia
Directeur général
du Bureau international du Travail
4, route des Morillons
CH-1211 Genève 22
Suisse

Excellence,

En ma qualité de Secrétaire général du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, j'ai l'honneur de vous demander l'inscription du Groupe ACP sur la liste des organisations internationales reconnaissant la compétence du Tribunal administratif de l'OIT (ILOAT).

Cette demande fait suite à un processus de réforme et de restructuration du Groupe ACP entrepris en 2000, au cours duquel la structure organisationnelle du secrétariat a été modifiée ainsi que son instrument constitutif – de même que le règlement du personnel. Plus précisément, notre demande s'inscrit dans le contexte des dispositions du titre IX du règlement du personnel qui régissent la discipline et selon lesquelles un fonctionnaire peut désormais saisir le Tribunal de l'OIT, sous réserve d'avoir épuisé au préalable les voies de recours internes.

A titre d'information, le Groupe ACP est une organisation internationale instituée aux termes de l'Accord de Georgetown du 6 juin 1975. Il s'agit d'un accord intergouvernemental conclu entre les divers Etats membres, qui sont à l'heure actuelle au nombre de 79. L'article 1 de cet accord est tout particulièrement pertinent dans le présent contexte car il dispose:

Le Groupe ACP est doté de la personnalité juridique. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer de biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

Une disposition identique figure dans l'article 1 de l'accord de siège conclu entre le Groupe ACP et le Royaume de Belgique le 26 avril 1993, et qui est entré en vigueur en juin 2000.

L'Accord de Georgetown établit, entre autres, les objectifs du Groupe ACP ainsi que ses divers organes, à savoir le Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, le Conseil des ministres et le Comité des ambassadeurs. Il institue également un secrétariat, dirigé par un secrétaire général, dont les effectifs s'élèvent à 94 fonctionnaires, y compris ceux travaillant au bureau de Genève.

Nous espérons que, sur la base de la présente lettre et des documents qui y sont annexés, le Conseil d'administration du BIT vaudra bien donner une suite favorable à notre demande lors de la réunion qu'il tiendra du 4 au 19 novembre prochain. Mon personnel et moi-même demeurons toutefois à votre disposition pour tout éclaircissement dont vous pourriez avoir besoin avant cette réunion.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) Jean-Robert Goulongana,
Secrétaire général.